

<b>Titre</b>	Compilation des précédentes Conclusions et Recommandations (C&R) décrivant les bonnes pratiques destinées aux Autorités centrales, aux autres autorités et aux fonctionnaires dans le cadre du fonctionnement des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980
<b>Document</b>	Doc. préél. No 16 de juin 2024
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	III, IV, VI, VII
<b>Mandat(s)</b>	C&D No 46 du CAGP de 2024 C&D No 39 du CAGP de 2023 C&D No 32 du CAGP de 2022 C&D No 36 du CAGP de 2021
<b>Objectif</b>	Présenter les Conclusions et Recommandations (C&R) des réunions précédentes de la Commission spéciale qui ont été rassemblées à l'intention des Autorités centrales et autres autorités afin de les assister à la mise en œuvre et au fonctionnement des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice
<b>Mesure à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	Annexe I – Bonnes pratiques relatives à la Convention Notification Annexe II – Bonnes pratiques relatives à la Convention Preuves Annexe III – Bonnes pratiques relatives à la Convention Accès à la justice
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Doc. info. No 1 de juin 2024 – Conclusions et recommandations (C&R) des réunions précédentes de la Commission spécial (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	C&R éventuelles à soumettre à l'examen de la CS.....	2
	Annexe I : Convention Notification.....	4
	1. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et autres autorités :.....	4
	2. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes de notification : .....	5
	3. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des demandes de notification : .....	6
	4. Bonnes pratiques relatives à l'établissement et au renvoi de l'attestation de notification : .....	8
	Annexe II : Convention Preuves .....	10
	1. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général de l'(des) autorité(s) centrale(s) et autres autorités : .....	10
	2. Bonnes pratiques relatives à la transmission des Commissions rogatoires :.....	11
	3. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des Commissions rogatoires pour l'obtention de preuves ou l'exécution d'autres actes judiciaires :.....	11
	Annexe III : Convention Accès à la justice .....	14
	1. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général de l'(des) Autorité(s) centrale(s) et des autorités expéditrices :.....	14
	2. Bonnes pratiques relatives à la transmission des demandes d'assistance judiciaire : .....	15
	3. Bonnes pratiques relatives à la réception des demandes d'assistance judiciaire : ...	16

# Compilation des précédentes Conclusions et Recommandations (C&R) décrivant les bonnes pratiques destinées aux Autorités centrales, aux autres autorités et aux fonctionnaires dans le cadre du fonctionnement des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980

## I. Introduction

1. Conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) lors de ses réunions de 2021 et 2022<sup>1</sup>, le Bureau Permanent (BP) a distribué trois questionnaires<sup>2</sup> relatifs aux Conventions suivantes : la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification), la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves), et la *Convention du 25 octobre tendant à faciliter l'accès international à la justice* (Convention Accès à la justice) (ensemble, les Conventions). Ces questionnaires ont été adressés tant aux Parties contractantes qu'aux Parties non contractantes. Sur la base des réponses reçues et des commentaires recueillis lors de consultations bilatérales avec plusieurs Autorités centrales, le BP a déterminé la nécessité de disposer de directives pratiques supplémentaires sur le fonctionnement de ces Conventions, en particulier pour les Autorités centrales, les autres autorités et les fonctionnaires.
2. Le BP observe que de nombreuses questions et difficultés pratiques rencontrées par les Autorités centrales et les autres autorités désignées en vertu des Conventions ont été abordées lors des précédentes réunions de la Commission spéciale (CS). Ces discussions ont souvent été suivies par l'adoption de Conclusions et Recommandations (C&R) lors de chaque réunion de la CS. Une collection substantielle de ces C&R a été accumulée au fil des réunions de la CS.
3. Les C&R pertinentes ont été intégrées et reflétées dans le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification* et le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves*. Ces Manuels visent à aider les utilisateurs à appliquer les Conventions Notification et Preuves de manière efficace<sup>3</sup>. Bien que ces Manuels fournissent des informations exhaustives sur les Conventions et que de nombreuses C&R existantes relatives à celles-ci existent, il demeure difficile de trouver dans ces documents un ensemble de C&R bien définies, offrant des conseils sur le fonctionnement quotidien des Conventions.
4. Dans ce contexte, et pour faciliter davantage la gestion quotidienne des Conventions par les Autorités centrales et les autres autorités, le BP a élaboré une compilation spécifique de C&R qui décrivent les bonnes pratiques. Ce document vise également à harmoniser les pratiques entre les

---

<sup>1</sup> C&D No 36 du CAGP de 2021 ; C&D No 32 du CAGP de 2022, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives ».

<sup>2</sup> « Questionnaire portant sur la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification) », Doc. pré. No 1 de décembre 2022 ; « Questionnaire portant sur la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* », Doc. pré. No 3 de décembre 2022 ; et « Questionnaire portant sur la *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* », Doc. pré. No 5 de décembre 2022, tous disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Convention Notification » / « Convention Preuves » / « Convention Accès à la justice », « Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 », puis « Questionnaires & Réponses ».

<sup>3</sup> Les projets de 5<sup>e</sup> édition des deux Manuels pratiques ont été soumis à la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980, qui se tiendra du 2 au 5 juillet 2024 (CS de 2024). « Projet révisé du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification », Doc. pré. No 7 de mai 2024 et « Projet révisé du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves », Doc. pré. No 8 de mai 2024 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) (voir le chemin d'accès indiqué dans la note **Error! Bookmark not defined.**).

Parties contractantes, en particulier en ce qui concerne chacun des rôles potentiels des Autorités centrales et des autres autorités.

5. Les bonnes pratiques, énumérées dans les annexes, sont directement extraites de C&R précédentes et ne revêtent donc pas de caractère contraignant. Les Parties contractantes conservent un pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre des pratiques, conformément à leurs lois, politiques et procédures respectives.
6. Pour les C&R qui pourraient nécessiter une actualisation, un « nouveau libellé proposé pour examen » par la CS a été inclus dans les bonnes pratiques. Les C&R pertinentes de la CS de 2024 pourront également être intégrées dans cette compilation.
7. Les bonnes pratiques sont préparées pour chacune des trois Conventions. L'annexe I (pour la Convention Notification) contient des bonnes pratiques concernant la transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires pour notification à l'étranger par la voie principale (art. 5). L'annexe II (pour la convention Preuves) se concentre sur la transmission des Commissions rogatoires pour l'obtention des preuves et l'exécution d'autres actes judiciaires en vertu du Chapitre I de la Convention Preuves (art. 1 à 14). Enfin, l'annexe III (pour la Convention Accès à la justice) contient des bonnes pratiques en matière de présentation, de transmission et de réception des demandes d'assistance judiciaire. Il convient de noter que, dans un souci de cohérence, certaines bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans le cadre d'une Convention, comme proposées initialement dans une C&R existante, ont été, le cas échéant, intégrées dans les bonnes pratiques des autres Conventions concernées.
8. Le BP reconnaît que certaines questions ou pratiques peuvent ne pas être couvertes par les bonnes pratiques actuelles et pour lesquelles il n'existe pas encore de C&R pertinentes. Dans ce cas, la CS pourrait également envisager d'entreprendre des travaux complémentaires au lieu de se limiter au cadre des C&R existantes. La CS pourrait également souhaiter recommander au CAGP de mandater un Groupe de travail chargé d'élaborer ou d'affiner ces bonnes pratiques.
9. Une fois finalisées, les bonnes pratiques pourraient être mises à la disposition du public sur le site web de la HCCH sous les sections respectives de chaque Convention. Elles pourraient également être ajoutées en tant qu'annexe aux Manuels Notification et Preuves, facilitant ainsi une mise en œuvre et un fonctionnement plus efficace des deux Conventions. Le BP pourrait également distribuer ces bonnes pratiques aux Autorités centrales nouvelles et existantes à des fins de mise en œuvre et de formation.

## **II. C&R éventuelles à soumettre à l'examen de la CS**

10. La CS pourrait souhaiter reconnaître l'utilité des bonnes pratiques pour les Autorités centrales et d'autres autorités dans le cadre des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980.
11. Le CS pourrait également souhaiter recommander au CAGP de créer un Groupe de travail chargé d'élaborer ou d'affiner les bonnes pratiques pour les Autorités centrales, les autres autorités et les fonctionnaires dans le cadre du fonctionnement des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980.

## **ANNEXES**

## Annexe I : Convention Notification

# Bonnes pratiques pour les Autorités centrales en vertu de l'article 6 de la Convention Notification

Rappelant le cadre de la Convention HCCH Notification et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, les Conclusions et Recommandations suivantes, approuvées par la Commission spéciale, s'appliquent aux fonctionnaires chargés de la transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires pour notification à l'étranger par la voie principale de transmission (art. 5).

### 1. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités :

#### a. Fournir et tenir à jour les coordonnées de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités

« Elle encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent les informations qui doivent être publiées dans les tableaux d'informations pratiques disponibles sur ces Espaces et à mettre à jour ces informations si nécessaire, en particulier les coordonnées des Autorités centrales. » (C&R No 4 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour à la lumière de l'introduction des nouveaux Profils d'État.]

« La CS demande aux États parties de fournir au Bureau Permanent les coordonnées complètes (adresses postale et électronique, numéros de téléphone et fax, site Internet) de leurs Autorités centrales, en particulier pour les États qui ont désigné plus d'une Autorité centrale ou d'autres autorités en vertu de l'article 18. La CS note l'importance de tenir à jour de façon régulière ces informations sur le site Internet de la Conférence. » (C&R No 51 de la CS de 2003)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour à la lumière de l'introduction des nouveaux Profils d'État.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

[La CS demande aux Parties contractantes de remplir tous les champs des Profils d'État dans la mesure du possible. La CS note l'importance de tenir à jour de façon régulière les Profils d'État, en particulier les coordonnées de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités, afin de faciliter le fonctionnement pratique des Conventions.]

#### b. Répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de l'exécution

« La CS salue les pratiques rapportées par certains États contractants dont les Autorités centrales répondent sans délai aux questions des autorités requérantes et / ou des parties intéressées au sujet de l'état d'exécution, et encourage tous les autres États contractants à faire de même, dans la mesure du possible. » (C&R No 30 de la CS de 2014)

« [...] la CS recommande : a) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état

d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. Une réponse devrait lui être donnée dans un délai raisonnable. » (C&R No 23 de la CS de 2009)

c. **Promouvoir l'Espace Notification du site web de la HCCH**

« La CS observe que l'Espace Notification et l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye constituent une source d'informations très utile concernant le fonctionnement pratique des Conventions visées, et invite les Autorités centrales à les faire connaître. » (C&R No 4 de la CS de 2014)

« La CS constate que l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye est une source particulièrement utile d'informations pratiques et actualisées sur la Convention Notification. [...] La CS encourage également les États parties à promouvoir activement l'« Espace Notification » auprès des autorités compétentes. » (C&R No 8 de la CS de 2009)

d. **Faire connaître les C&R des réunions de la CS aux utilisateurs de la Convention**

« La CS encourage les États contractants à diffuser les C&R auprès des utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales. » (C&R No 2 de la CS de 2014)

**2. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes de notification :**

a. **Utiliser la Formule modèle**

« La CS rappelle la C&R No 29 de la CS de 2009, réaffirmant que l'utilisation du formulaire modèle est obligatoire, et salue les Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle, élaborées par le Bureau Permanent. La CS note en outre l'importance d'envoyer des formulaires modèles renseignés de façon claire, correcte et complète, de préférence par traitement de texte et non manuellement. » (C&R No 25 de la CS de 2014)

b. **Transmettre les demandes de notification par voie électronique**

« La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique. » (C&R No 39 de la CS de 2014)

« La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 59 à 64 de la Commission spéciale de 2003 portant sur l'utilisation des technologies modernes et la Convention. » (C&R No 37 de la CS de 2009)

« Il peut cependant être conclu que la transmission internationale de documents dans le cadre de la Convention peut et devrait être effectuée par le biais de méthodes utilisant les TI, y compris le courriel ; cela est d'ores et déjà en cours et la CS recommande que les États parties à la Convention explorent toutes les voies dans lesquelles ils peuvent utiliser, à cette fin, les technologies modernes. » (C&R No 62 de la CS de 2003)

c. **Contacteur l'Autorité centrale pour connaître l'état d'avancement de l'exécution**

« [...] la CS recommande : a) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état

d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. Une réponse devrait lui être donnée dans un délai raisonnable. » (C&R No 23(a) de la CS de 2009)

d. **Préciser le délai au-delà duquel la notification n'est plus requise**

« [...] la CS recommande : (h) L'autorité expéditrice est également encouragée à préciser, dans la demande, un délai au-delà duquel la notification n'est plus requise, ou à informer à tout moment, l'autorité compétente de l'État requis que la notification n'est plus requise. » (C&R No 23(h) de la CS de 2009)

**3. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des demandes de notification :**

a. **Recevoir des demandes de notification transmises par voie électronique**

« La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique. » (C&R No 39 de la CS de 2014)

« La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 59 à 64 de la Commission spéciale de 2003 portant sur l'utilisation des technologies modernes et la Convention. » (C&R No 37 de la CS de 2009)

« Il peut cependant être conclu que la transmission internationale de documents dans le cadre de la Convention peut et devrait être effectuée par le biais de méthodes utilisant les TI, y compris le courriel ; cela est d'ores et déjà en cours et la CS recommande que les États parties à la Convention explorent toutes les voies dans lesquelles ils peuvent utiliser, à cette fin, les technologies modernes. » (C&R No 62 de la CS de 2003)

b. **Accuser réception des demandes**

« [...] la CS recommande : a) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. » (C&R No 23 de la CS de 2009)

c. **Contacteur l'autorité expéditrice pour obtenir des renseignements ou documents manquants**

« [...] la CS recommande : b) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants. » (C&R No 23(b) de la CS de 2009)

d. **Examiner si les dispositions de la Convention ont été respectées**

« [...] la CS recommande : c) Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis examine, en vertu de l'article 4, si les dispositions de la Convention ont été respectées, elle est encouragée à se prononcer dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande. » (C&R No 23(c) de la CS de 2009)

e. **Assister l'autorité expéditrice lorsque l'adresse est incomplète ou incorrecte**

« Reconnaissant qu'il n'est pas obligatoire d'aider à localiser le destinataire d'un acte qui doit être notifié en vertu de la Convention, la CS note que de nombreux États contractants ont indiqué avoir recours à différentes pratiques en vue de prêter assistance, en qualité d'État requis, lorsque l'adresse du destinataire est incomplète ou incorrecte. Certains ont même précisé qu'ils proposaient leur aide lorsque l'adresse était inconnue. La CS encourage les États contractants à prêter assistance en accord avec leurs moyens juridiques et structurels, lorsqu'ils sont en mesure de le faire. » (C&R No 23 de la CS de 2014)

f. **Contacteur l'autorité expéditrice en cas de problèmes d'interprétation et / ou pour confirmer sa compétence**

« La CS considère qu'une interprétation large devrait être donnée à l'expression « matière civile ou commerciale ». Ce faisant, il convient de mettre l'accent sur la nature et l'objet du litige, et de garder à l'esprit qu'aucun domaine particulier n'est expressément exclu de la notion de « matière civile ou commerciale » par la Convention. La CS invite les États parties à encourager leurs Autorités centrales à communiquer avec l'autorité expéditrice lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. » (C&R No 14 de la CS de 2009)

« La CS recommande qu'en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'État requis devraient, plutôt que de rejeter la demande, rechercher une confirmation de la compétence de cette autorité, soit en consultant le site Internet de la Conférence, soit en engageant des contacts informels et rapides, y compris par courriel. » (C&R No 49 de la CS de 2003)

[\[Remarque : Il pourra être nécessaire de mettre à jour cette C&R afin d'y inclure une référence aux nouveaux Profils d'État.\]](#)

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS recommande qu'en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'État requis devraient, plutôt que de rejeter la demande, rechercher une confirmation de la compétence en consultant d'abord le Profil d'État pertinent. Si des doutes persistent, les autorités sont encouragées à demander rapidement des renseignements informels à l'autorité expéditrice, y compris par courrier électronique.*

g. **Communiquer à l'autorité expéditrice tout obstacle susceptible de retarder de manière significative l'exécution d'une demande**

« [...] la CS recommande : d) Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la demande, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire d'empêcher, l'exécution de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité expéditrice aussi rapidement que possible. » (C&R No 23(d) de la CS de 2009)

h. **Notifier les actes au destinataire même si le délai fixé dans l'acte est dépassé**

« [...] C'est pourquoi la Commission a décidé de recommander que même si le délai de comparution prévu dans l'acte était passé, l'acte soit toujours notifié à moins que l'autorité requérante spécifie expressément le contraire. La Commission se rallie à la suggestion de l'Expert du Royaume-Uni selon laquelle la formule de demande pourrait, le cas échéant, être complétée par une mention qui précise que l'acte doit

être notifié avant une certaine date et qu'en cas d'impossibilité l'acte soit renvoyé à l'autorité requérante ou soit tout de même notifié dans les délais les plus brefs. » (Rapport de la CS de 1977, Partie I, §1(B)(1)(c))

i. **Remboursement des frais par voie électronique**

« La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement, et encourage les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des informations à ce sujet afin de les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Preuves. » (C&R No 15 de la CS de 2014)

« En réponse aux préoccupations soulevées par certains États concernant les difficultés rencontrées pour le paiement des frais occasionnés par la notification, la CS note que les méthodes visées à la C&R No 15 (ci-avant) dans le cadre de la Convention Preuves s'appliquent pareillement aux paiements en vertu de la Convention Notification. » (C&R No 32 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour à la lumière de l'introduction des nouveaux Profils d'État.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement des frais et encourage les Parties contractantes à tenir à jour les informations pertinentes à cet égard dans leur Profil d'État.*

**4. Bonnes pratiques relatives à l'établissement et au renvoi de l'attestation de notification :**

a. **Utiliser la Formule modèle**

« La CS rappelle la C&R No 29 de la CS de 2009, réaffirmant que l'utilisation du formulaire modèle est obligatoire, et salue les Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle, élaborées par le Bureau Permanent. La CS note en outre l'importance d'envoyer des formulaires modèles renseignés de façon claire, correcte et complète, de préférence par traitement de texte et non manuellement. » (C&R No 25 de la CS de 2014)

b. **Indiquer dans l'attestation les dispositions de la loi en application desquelles la notification a été effectuée**

« De plus, l'autorité ayant rempli l'attestation est encouragée à indiquer les dispositions pertinentes de la loi de l'État requis en application de laquelle la notification a eu lieu. » (C&R No 30 de la CS de 2009)

c. **Retourner directement l'attestation à l'autorité expéditrice**

« La CS souligne l'importance de remettre une attestation dûment renseignée au demandeur (autorité expéditrice) en vertu de l'article 6. » (C&R No 26 de la CS de 2014)

d. **Retourner l'attestation par voie électronique**

« La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 59 à 64 de la Commission spéciale de 2003 portant sur l'utilisation des technologies modernes et la Convention. » (C&R No 37 de la CS de 2009)

« [...] la CS identifie diverses étapes pour lesquelles les moyens électroniques peuvent être immédiatement explorés : la communication entre une partie requérante et une autorité expéditrice, la communication entre une autorité

expéditrice et une Autorité centrale d'un Etat requis, et la transmission de l'attestation d'exécution par l'autorité désignée. » (C&R No 63 de la CS de 2003)

## Annexe II : Convention Preuves

### Bonnes pratiques pour les Autorités centrales et les autres autorités en vertu de l'article 6 de la Convention Preuves

*Rappelant le cadre de la Convention Preuves et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes, approuvées par la Commission spéciale (CS), s'appliquent aux fonctionnaires chargés de la transmission des Commissions rogatoires pour l'obtention des preuves et l'exécution d'autres actes judiciaires en vertu du Chapitre I (art. 1 à 14).*

#### 1. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités :

##### a. Fournir et tenir à jour les coordonnées de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités

« Elle encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent les informations qui doivent être publiées dans les tableaux d'informations pratiques disponibles sur ces Espaces et à mettre à jour ces informations si nécessaire, en particulier les coordonnées des Autorités centrales. » (C&R No 4 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour à la lumière de l'introduction des nouveaux Profils d'État.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS demande aux Parties contractantes de remplir tous les champs des Profils d'État dans la mesure du possible. La CS note l'importance de tenir à jour de façon régulière des Profils d'État, en particulier les coordonnées de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités, afin de faciliter le fonctionnement pratique des Conventions.*

##### b. Fournir une assistance informelle aux autorités requérantes en ce qui concerne la présentation et l'exécution d'une Commission rogatoire

« La CS salue les pratiques rapportées par les États contractants dont les Autorités centrales : (... ° c. informent l'autorité requérante et / ou les parties intéressées des démarches nécessaires à l'exécution. » (C&R No 10 de la CS de 2014)

« La CS relève que plusieurs Autorités centrales fournissent une assistance informelle aux autorités requérantes afin de s'assurer que les commissions rogatoires satisfont les exigences de l'État requis. La CS encourage cette pratique. » (C&R No 45 de la CS de 2009)

##### c. Répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de l'exécution

« La CS salue les pratiques rapportées par les États contractants dont les Autorités centrales : [...] b. répondent sans délai aux questions posées par les autorités requérantes et / ou les parties intéressées concernant l'état d'exécution ; » (C&R No 10(b) de la CS de 2014)

d. **Promouvoir l'Espace Preuves du site web de la HCCH**

« La CS observe que l'Espace Notification et l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye constituent une source d'informations très utile concernant le fonctionnement pratique des Conventions visées, et invite les Autorités centrales à les faire connaître. » (C&R No 4 de la CS de 2014)

e. **Faire connaître les C&R des réunions de la CS aux utilisateurs de la Convention**

« La CS encourage les États contractants à diffuser les C&R auprès des utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales. » (C&R No 2 de la CS de 2014)

**2. Bonnes pratiques relatives à la transmission des Commissions rogatoires :**

a. **Utiliser le Formulaire modèle**

« La CS rappelle qu'elle a recommandé l'utilisation du formulaire modèle (cf. C&R No 54 de la CS de 2009). Elle note que de nombreuses Autorités centrales préfèrent que les commissions rogatoires soient délivrées au moyen du formulaire modèle et salue les Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle, élaborées par le Bureau Permanent. » (C&R No 12 de la CS de 2014)

« La CS recommande fortement l'utilisation du formulaire type établi par la Commission spéciale de 1978 et révisé en 1985. Reconnaissant que ce formulaire n'a pas de caractère obligatoire, la CS considère cependant que l'utilisation courante du formulaire type améliorerait le fonctionnement pratique de la Convention. » (C&R No 54 de la CS de 2009)

b. **Utiliser les technologies de l'information pour coordonner la présentation et l'exécution d'une Commission rogatoire**

« La CS indique que les contacts informels préparatoires entre les autorités appropriées pour coordonner la présentation et l'exécution des commissions rogatoires devraient être facilités par l'utilisation de technologies modernes de l'information tels que les courriels. » (C&R No 44 de la CS de 2003)

c. **Transmettre les Commissions rogatoires par voie électronique**

« La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique. » (C&R No 39 de la CS de 2014)

« La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire envoyée par l'entremise d'un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires envoyées sous forme électronique. » (C&R No 49 de la CS de 2009)

**3. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des Commissions rogatoires pour l'obtention de preuves ou l'exécution d'autres actes judiciaires :**

a. **Recevoir des Commissions rogatoires transmises par voie électronique**

« La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant

trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique. » (C&R No 39 de la CS de 2014)

« La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire envoyée par l'entremise d'un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires envoyées sous forme électronique. » (C&R No 49 de la CS de 2009)

**b. Accuser réception des Commissions rogatoires**

« La CS se félicite de la pratique rapportée par les États contractants selon laquelle les Autorités centrales : a. accusent rapidement réception des commissions rogatoires auprès de l'Autorité requérante et / ou des parties intéressées. » (C&R No 10 de la CS de 2014)

**c. Contacter l'autorité requérante pour obtenir des renseignements ou documents manquants**

« [...] la CS recommande : b) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants. » (C&R No 23(b) de la CS de 2009)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Notification. La CS souhaitera peut-être recommander qu'une telle pratique soit également incorporée dans le cadre de la Convention Preuves.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*Lorsque la Commission rogatoire ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité requérante afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.*

**d. Contacter l'autorité requérante lorsqu'une difficulté d'interprétation survient**

« La CS considère qu'une interprétation large devrait être donnée à l'expression « matière civile ou commerciale ». Ce faisant, il convient de mettre l'accent sur la nature et l'objet du litige, et de garder à l'esprit qu'aucun domaine particulier n'est expressément exclu de la notion de « matière civile ou commerciale » par la Convention. La CS invite les États parties à encourager leurs Autorités centrales à communiquer avec l'autorité expéditrice lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. » (C&R No 14 de la CS de 2009)

« La CS relève que les Conclusions et Recommandations Nos 13, 14 et 16 relatives à la Convention Notification [...] s'appliquent mutatis mutandis à la Convention Obtention des preuves. » (C&R No 46 de la CS de 2009)

**e. Communiquer à l'autorité expéditrice tout obstacle susceptible de retarder de manière significative l'exécution d'une Commission rogatoire**

« [...] la CS recommande : d) Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la demande, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire

d'empêcher, l'exécution de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité expéditrice aussi rapidement que possible. » (C&R No 23(d) de la CS de 2009)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Notification. La CS souhaitera peut-être recommander qu'une telle pratique soit également incorporée dans le cadre de la Convention Preuves.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la Commission rogatoire, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire d'empêcher, l'exécution de la Commission rogatoire, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité requérante aussi rapidement que possible.*

f. **Exécuter les Commissions rogatoires partiellement défectueuses**

« Dans les cas où la demande apparaît être partiellement défectueuse, les autorités requises devraient, le cas échéant, exécuter la partie de la demande qui ne serait pas défectueuse au lieu de rejeter la totalité de la demande. » (C&R No 41 de la CS de 2003)

g. **Remboursement des frais par voie électronique**

« La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement, et encourage les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des informations à ce sujet afin de les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Preuves. » (C&R No 15 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour à la lumière de l'introduction des nouveaux Profils d'État.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement des frais et encourage les Parties contractantes à tenir à jour leur Profil d'État avec des informations pertinentes à cet égard.*

## Annexe III : Convention Accès à la justice

### Bonnes pratiques pour les Autorités centrales et les autorités expéditrices dans le cadre de la Convention Accès à la justice

Rappelant le cadre de la Convention sur l'accès à la justice et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes, approuvées par la Commission spéciale (CS), s'appliquent aux fonctionnaires chargés de la présentation, de la transmission et de la réception des demandes d'assistance judiciaire.

#### 1. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et des autorités expéditrices :

##### a. Fournir et tenir à jour les coordonnées de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et des autorités expéditrices

« Elle encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent les informations qui doivent être publiées dans les tableaux d'informations pratiques disponibles sur ces Espaces et à mettre à jour ces informations si nécessaire, en particulier les coordonnées des Autorités centrales. » (C&R No 4 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre des Conventions Notification et Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*Le CS note l'importance de tenir à jour de façon régulières les informations pratiques sur le site web de la HCCH, en particulier les coordonnées de l'Autorité centrale (ou des Autorités centrales) et d'autres autorités, afin de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention.*

##### b. Fournir une assistance informelle aux autorités expéditrices en ce qui concerne la présentation des demandes

« La CS relève que plusieurs Autorités centrales fournissent une assistance informelle aux autorités requérantes afin de s'assurer que les commissions rogatoires satisfont les exigences de l'État requis. La CS encourage cette pratique. » (C&R No 45 de la CS de 2009)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS relève que plusieurs Autorités centrales fournissent une assistance informelle aux autorités expéditrices afin de s'assurer que les demandes d'assistance judiciaire satisfont les exigences de l'État requis. La CS encourage cette pratique.*

##### c. Répondre aux questions relatives à l'état d'avancement d'une demande

« La CS salue les pratiques rapportées par certains États contractants dont les Autorités centrales répondent sans délai aux questions des autorités requérantes

et / ou des parties intéressées au sujet de l'état d'exécution, et encourage tous les autres États contractants à faire de même, dans la mesure du possible. » (C&R No 30 de la CS de 2014)

« La CS salue les pratiques rapportées par les États contractants dont les Autorités centrales : [...] b. répondent sans délai aux questions posées par les autorités requérantes et / ou les parties intéressées concernant l'état d'exécution ; » (C&R No 10(b) de la CS de 2014)

[Remarque : Ces C&R doivent être mises à jour car elles ont été proposées initialement dans le cadre des Conventions Notification et Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que ces pratiques soient incorporées dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS salue les pratiques selon lesquelles les Autorités centrales répondent sans délai aux questions posées par des autorités expéditrices et / ou des parties intéressées concernant l'état d'avancement d'une demande d'assistance judiciaire.*

**d. Promouvoir l'Espace Accès à la justice du site web de la HCCH**

« La CS observe que l'Espace Notification et l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye constituent une source d'informations très utile concernant le fonctionnement pratique des Conventions visées, et invite les Autorités centrales à les faire connaître. » (C&R No 4 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre des Conventions Notification et Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS observe que l'Espace Accès à la justice du site web de la HCCH constitue une source d'informations très utile concernant le fonctionnement pratique de la Convention visée, et invite les Autorités centrales à la faire connaître.*

**e. Faire connaître les C&R des réunions de la CS aux utilisateurs de la Convention**

« La CS encourage les États contractants à diffuser les C&R auprès des utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales. » (C&R No 2 de la CS de 2014)

**2. Bonnes pratiques relatives à la transmission des demandes d'assistance judiciaire :**

**a. Utilisation du Formulaire modèle**

« La CS rappelle la C&R No 29 de la CS de 2009, réaffirmant que l'utilisation du formulaire modèle est obligatoire, et salue les Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle, élaborées par le Bureau Permanent. La CS note en outre l'importance d'envoyer des formulaires modèles renseignés de façon claire, correcte et complète, de préférence par traitement de texte et non manuellement. » (C&R No 25 de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Notification. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS réaffirme que l'utilisation du Formulaire modèle annexé à la Convention Accès à la justice pour la transmission des demandes d'assistance judiciaire est obligatoire. La CS note en outre l'importance d'envoyer des Formulaires modèles renseignés de façon claire, correcte et complète, de préférence par traitement de texte et non manuellement.*

**b. Utiliser les technologies de l'information pour coordonner la présentation d'une demande**

« La CS indique que les contacts informels préparatoires entre les autorités appropriées pour coordonner la présentation et l'exécution des commissions rogatoires devraient être facilités par l'utilisation de technologies modernes de l'information tels que les courriels. » (C&R No 44 de la CS de 2003)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS indique que les contacts informels préparatoires entre les autorités appropriées pour coordonner la présentation et l'exécution des demandes d'assistance judiciaire devraient être facilités par l'utilisation de technologies modernes de l'information tels que les courriers électroniques.*

**c. Transmettre les demandes par voie électronique**

« La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique. » (C&R No 39 de la CS de 2014)

« La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire envoyée par l'entremise d'un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires envoyées sous forme électronique. » (C&R No 49 de la CS de 2009)

[Remarque : Ces C&R doivent être mises à jour car elles ont été proposées initialement dans le cadre des Conventions Notification et Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que ces pratiques soient incorporées dans la Convention Accès à la justice.]

**3. Bonnes pratiques relatives à la réception des demandes d'assistance judiciaire :**

**a. Recevoir des demandes transmises par voie électronique**

« La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique. » (C&R No 39 de la CS de 2014)

« La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire envoyée par l'entremise d'un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires envoyées sous forme électronique. » (C&R No 49 de la CS de 2009)

[Remarque : Ces C&R doivent être mises à jour car elles ont été proposées initialement dans le cadre des Conventions Notification et Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que ces pratiques soient incorporées dans la Convention Accès à la justice.]

**b. Accuser réception des demandes**

« La CS se félicite de la pratique rapportée par les États contractants selon laquelle les Autorités centrales : a. accusent rapidement réception des commissions rogatoires auprès de l'Autorité requérante et / ou des parties intéressées. » (C&R No 10(a) de la CS de 2014)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Preuves. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*La CS se félicite de la pratique selon laquelle les Autorités centrales accusent rapidement réception des demandes d'assistance judiciaire auprès de l'autorité expéditrice et / ou des parties intéressées.*

**c. Contacter l'autorité expéditrice pour obtenir les renseignements ou documents manquants**

« [...] la CS recommande : b) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants. » (C&R No 23(b) de la CS de 2009)

[Remarque : Cette C&R doit être mise à jour car elle a été proposée initialement dans le cadre de la Convention Notification. La CS pourrait envisager de recommander que cette pratique soit incorporée dans la Convention Accès à la justice.]

Nouveau libellé proposé pour examen :

*Lorsque la demande d'assistance judiciaire est irrecevable en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.*